

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 8 juillet 2010

CODEP-DOA-2010-37984 PF/NL

Monsieur le Directeur
ACE Services
ZI LECURU
40, rue des Entrepreneurs
B.P. 90237
60612 LACROIX-SAINT-OUEN

Objet : Inspection inopinée Radioprotection
Chantier ENDEL dans les locaux de CSI-ENDEL à Saint-Amand-les-Eaux
Inspection **INSNP-DOA-2010-0499** effectuée les **1^{er} juillet et 6 juillet 2010**
Thème : "Radiographie industrielle"

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante, inopinée a eu lieu les **1^{er} et 6 juillet 2010** sur le site de la Société CSI ENDEL. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la mise en œuvre d'un chantier de gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 1^{er} et 6 juillet 2010 concernait le thème "Chantier de gammagraphie". Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier mis en œuvre sur le site de Société CSI ENDEL.

La Société ACE Services utilise des gammagraphes et des Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants. Lors de l'inspection, elle utilisait un GAM 80 équipé d'une source d'Iridium 192. Les accessoires utilisés étaient constitués de la télécommande, d'une gaine d'éjection et d'un collimateur. Cette inspection a mis en évidence un manque de formalisme et de rigueur dans le domaine de la radioprotection.

.../...

Il est apparu, lors de cette inspection, que des actions correctives demandées suite à des inspections précédentes n'ont toujours pas trouvé de réponses satisfaisantes à ce jour. Ces non-conformités concernent :

- les analyses de poste et les estimatifs dosimétriques qui doivent être réalisés et communiqués aux intervenants de manière systématique. Ils se doivent d'être le plus proche de la réalité,
- les procédures et tous les documents indispensables à la bonne réalisation des chantiers doivent être impérativement présents sur les chantiers,
- les véhicules transportant les appareils et les sources radioactives doivent être conformes à la réglementation relative au transport.

En conséquence, les demandes d'actions correctives **n°4, 5 et 9** de la présente lettre de suite sont considérées comme des demandes d'actions correctives prioritaires, dont le non-respect dans le délai de réalisation mentionné conduira à une mise en demeure.

De gros efforts devront être faits, notamment dans le domaine des études de poste, de l'application de l'arrêté zonage, et d'une manière plus générale, dans la veille réglementaire (vous faites toujours référence au décret 86-1103 qui a été abrogé le 07 novembre 2007). Pour donner suite à cette inspection, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les principales demandes et observations résultantes.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Consignes de sécurité

Votre autorisation T600326, délivrée sous la référence DEP-Châlons N°0115-2008 précise, dans le paragraphe 7 alinéa b "*Lorsque ces sources radioactives (ou les appareils en contenant) ou ces appareils émettant des rayons X sont détenus ou utilisés hors de locaux, en particulier sur des chantiers situés hors des établissements mentionnés dans la présente autorisation, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux de chantier. Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyse de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés*". Aucune consigne spécifique, intégrant notamment les numéros à contacter et les numéros d'urgence, n'est disponible sur le chantier.

Demande 1

Je vous demande de mettre en place sans délais une consigne de sécurité adaptée à votre chantier. Vous me ferez parvenir une copie de celle-ci

A.2 – Réception initiale des installations

Le paragraphe 8 alinéa b de votre autorisation précise "*lorsque les gammagraphes sont stockés hors des établissements mentionnés dans la présente autorisation, un contrôle de réception du local de stockage sera établi préalablement au stockage et confirmera la conformité de ce local aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 02 mars 2004 susvisé. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un rapport*".

L'article 9 de l'arrêté du 02 mars 2004 indique, concernant le lieu de stockage, que "*Ces lieux devront être aménagés pour permettre le stockage des appareils dans un local fermé à clef, à accès contrôlé, permettant le respect des valeurs limites réglementaires d'exposition aux rayonnements ionisants. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer la protection contre le vol et l'incendie*".

Aucun contrôle ni rapport n'ont été réalisés avant le stockage de votre gammagraphe ; seules des mesures radiologiques ont été effectuées a posteriori.

Demande 2

Je vous demande de me faire part de l'organisation retenue pour vous assurer que vous respectez en permanence les termes de votre autorisation et de l'arrêté suscité.

Demande 3

Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle pour ce chantier.

A.3 – Analyses de Postes de Travail

L'analyse des postes de travail (art. R.4451-11 du code du travail modifié par décret 2010-750), établie pour chaque opération, doit être systématique et améliorée. Cette analyse était manquante lors de la première inspection, incomplète et très imprécise la seconde fois. Il est anormal d'avoir un estimatif dosimétrique journalier de 21 μSv alors que le radiologue n'a intégré que 4 à 6 μSv par jour pour un nombre d'éjections sensiblement identique au prévisionnel. Ce point avait déjà été soulevé lors de l'inspection menée par la division de Douai en 2007 ainsi que par la Division de Chalons en Champagne lors de la visite de surveillance du 13 septembre 2006.

Demande 4

Je vous demande d'améliorer les analyses de postes de travail exposé prévues à l'article R.4451-11 du Code du Travail.

A.4 – Procédure de réalisation des tirs de contrôle radiographique

Le 1^{er} juillet, aucune procédure de réalisation des tirs de contrôle radiographique n'a pu être présentée. Cet écart avait déjà été signalé lors des inspections réalisées les 15 et 17 janvier 2007. Le 06 juillet, il a été présenté le document que vous aviez rédigé en 2007 pour solder cet écart. Cette instruction aurait dû faire partie des documents remis à votre opérateur avant le début du chantier.

Demande 5

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer que les intervenants disposent de tous les documents nécessaires à leur intervention avant leur départ de votre société.

A.5 – Carnet de suivi du GAM et fiche de suivi des accessoires

Les documents de suivi du gammagraphe et des accessoires utilisés n'étaient pas tous disponibles sur le chantier. Aucune traçabilité n'existait pour le collimateur. Le dernier rapport de contrôle technique de radioprotection externe réalisé par votre organisme agréé n'était pas présent.

Ces documents ont été remis à l'inspecteur lors de son inspection du 6 juillet 2010, mais il s'est avéré que l'échéance d'un an avant le prochain contrôle de votre organisme agréé était très proche (moins de quatre jours).

Demande 6

Je vous demande de mettre en place le système qui garantira que ces documents sont systématiquement emportés lors de tout déplacement du matériel de radiographie.

Demande 7

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que votre matériel est à jour de ses contrôles périodiques.

Demande 8

Je vous demande de transmettre la copie du prochain contrôle technique concernant le gammagraphe utilisé (n°475).

A.6 – Véhicule de Transport

Le 1^{er} juillet 2010, jour de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié le véhicule ayant servi au transport du gammagraphe le 28 juin 2010. Il s'agissait d'une Polo Volkswagen immatriculée 949 BWN 60. Aucun moyen d'arrimage n'existait sur ce véhicule (§ 7.5.7 et 7.5.11. CV33 (3.1) de l'ADR¹). Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection de janvier 2007. Le matériel de bord prescrit par le § 8.1.5 de l'ADR¹ (cale, extincteurs, lampes, signaux d'avertissement, triangle de signalisation, ...), n'était pas présent dans ce véhicule. La date mentionnée sur l'étiquette précisant l'indice de transport, collée sur la CEGEBOX, était le 5 mai 2010. Cela laisse supposer que la vérification de l'indice de transport n'a pas été effectuée avant le transport réalisé entre votre établissement et St Amand les Eaux.

Le véhicule observé le 6 juillet semblait, lui, conforme à la réglementation relative au transport de matières radioactives.

Par ailleurs, le collimateur est une matière radioactive au sens de la réglementation du transport de matières dangereuses de la classe 7. Son transport est donc soumis à l'ADR¹. Les documents de transport requis par le § 5.4 de l'ADR ("déclaration d'expédition") ne mentionnaient pas le transport de ce colis et les conditions de transport n'ont pas été clairement présentées.

Demande 9

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que les véhicules et les colis sont conformes à la réglementation applicable au transport de matières radioactives (vérifications avant départ, documents accompagnant le transport, conformité du colis et du véhicule...).

¹ ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit "ADR" rendu applicable sur le territoire national par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD". Cet accord regroupe la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses et en particulier des matières radioactives (classe 7 des marchandises dangereuses).

B – Demandes de compléments

B.1 – Formation

Lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2010, aucune preuve de la formation à la radioprotection telle que demandée dans l'article R.4453-4 (devenu R.4451-47 par décret 2010-750) n'a pu être présentée. Le 6 juillet, Monsieur X... a bien présenté une attestation de formation réalisée le 21 juin 2010. Toutefois, cette attestation ne mentionne pas si cette formation répondait bien à l'article R.4453-5 (devenu R.4451-48 par décret 2010-750) du code du travail qui stipule que "*Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources*".

Demande 10

Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous avez prises lors des formations pour respecter cet article du code du travail.

B.2 – Procédure d'intervention

La procédure que vous avez remise à votre intervenant n'est pas assez précise pour les tirs éventuels en atelier. De plus, il n'existe aucun plan de balisage, ni estimatif dédié.

Demande 11

Je vous demande de me faire parvenir, en cas d'exposition hors bunker, une procédure spécifique à cette intervention. Cette procédure devra être accompagnée du plan de balisage et des estimatifs dosimétriques précis concernant cette intervention.

Vous communiquerez à la division de Douai de l'ASN le planning précis de cette opération.

B.3 – Planning et lieux de chantier

Votre autorisation précise, dans son article 5, que, sur demande de l'ASN, le titulaire transmettra le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés.

Demande 12

Vous communiquerez à la division de Douai de l'ASN le planning de toutes les interventions que vous serez amenés à réaliser dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en indiquant de manière précise les lieux et heures d'intervention.

C – Observations

C.1 – Recodification du Code du travail

Des modifications ont été introduites au code du travail par décret du 05 novembre 2007, entraînant notamment une recodification des articles dudit code. D'application au 1^{er} mai 2008, vos documents font encore référence à l'ancienne codification. De plus, le décret du 2010-750 du 02 juillet 2010 introduit une nouvelle recodification. Vous veillerez à mettre à jour tous vos documents dans le cadre des modifications que vous devrez y apporter.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **un mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

Copies :

- Division de Châlons
- DIRECCTE